

Conseil Municipal du 4 juin 2020

L'an **DEUX MILLE VINGT**, le quatre du mois de juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de **GALGON**, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie BAYARD, Maire.

Présents : M. Jean-Marie BAYARD, Maire ; M. CHIAROTTO Alain, Mme LOCHON Nathalie, M. BIGOT Christian, Mme LESCOUL Caroline et M. GIRAUD Pierre, Adjoints ; Mme GONZALEZ PASQUET Bernadette, Mme NOUVEAU Geneviève, M. CHAUMEIL Patrick, Mme COUTELIER Martine, M. CHARRIOT Pierre, M. FOLGADO PIRES Frédéric, Mme PAMART Ghislaine, M. LOGEAIS Yannick, Mme DARIOL Laurence, M. FOURNIER Jean-Max, Mme MAROY Murielle, M. BERGEON Serge, Mme DESSAGNE Michèle, M. MACHIN Gilles et Mme GENET Annie.

Absents ayant donné procuration :

Madame LAMOTHE Fernande à Madame LOCHON Nathalie,
Monsieur GOUDIN Patrick à Monsieur Gilles MACHIN qui l'a refusée.

Secrétaire de séance : Monsieur Alain CHIAROTTO

Monsieur le Maire rappelle le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 26 mai 2020 qui tient lieu de compte rendu.

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Jean-Marie BAYARD, Maire, expose que l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du Conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte le règlement intérieur joint en annexe.

Monsieur Serge BERGEON demande quelques explications concernant, notamment le fonctionnement des commissions et l'intervention de personnes ne faisant pas partie du conseil municipal.

Monsieur le Maire explique que cette personne aura un rôle consultatif mais ne disposera pas de droit de vote.

DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, vote, article par article, les délégations suivantes :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. (Cette délégation est valable un an et sera proposée au vote tous les ans, au moment du budget) ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et inférieurs à 15 000 € ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
- De passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre s'y afférant ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; soit dans toutes les zones géographiques où la commune peut exercer le droit de préemption ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ; soit tant pour les décisions d'agir en justice au nom de la commune que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice ;
- D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial (article L 214-1 du code de l'urbanisme). Soit dans toutes les zones géographiques où la commune peut exercer ce droit de préemption,
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- De signer des contrats occasionnels, saisonniers, ou de remplacements

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Suite aux remarques de Monsieur Serge BERGEON et avec l'approbation du Conseil Municipal

- *La conclusion et la révision du louage des choses seront diminuées de 12 ans à 6 ans*
- *La réalisation de ligne de trésorerie est supprimée*
- *L'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, est supprimée*

COMPOSITIONS DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal a la possibilité de créer, en son sein, des commissions municipales destinées à améliorer son fonctionnement dans le cadre de la préparation des délibérations.

Ces commissions sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil Municipal, ce sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil Municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Le Maire est Président de droit de chaque commission municipale. Dès leur première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président, le plus souvent parmi les adjoints qui convoque la commission et préside les séances en lieu et place lorsque le Maire est absent ou empêché.

Le Conseil Municipal, après concertation, décide de la composition des commissions communales, dans l'ordre du tableau du conseil municipal, comme suit :

URBANISME, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE AGRICULTURE	FINANCES	TRAVAUX BATIMENTS	VOIRIE, RESEAUX, ASSAINISSEMENT
Jean-Marie BAYARD	Jean-Marie BAYARD	Jean-Marie BAYARD	Jean-Marie BAYARD
Alain CHIAROTTO	Christian BIGOT	Alain CHIAROTTO	Alain CHIAROTTO
Christian BIGOT	Pierre GIRAUD	Christian BIGOT	Christian BIGOT
Pierre CHARRIOT	Pierre CHARRIOT	Pierre GIRAUD	Pierre CHARRIOT
Bernadette GONZALEZ PASQUET	Bernadette GONZALEZ PASQUET	Pierre CHARRIOT	Max FOURNIER
Ghislaine PAMART	Geneviève NOUVEAU	Patrick CHAUMEIL	Patrick CHAUMEIL
Yannick LOGEAIS	Yannick LOGEAIS	Laurence DARIOL	Frédéric FOLGADO PIRES
Michèle DESSAGNE	Annie GENET	Michèle DESSAGNE	Michèle DESSAGNE
Gilles MACHIN	Serge BERGEON	Serge BERGEON	Serge BERGEON
CIMETIERE	SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE RESTAURANT SCOLAIRE	ANIMATIONS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS, BIBLIOTHEQUE, CULTURE	SOCIALE
Jean-Marie BAYARD	Jean-Marie BAYARD	Jean-Marie BAYARD	Jean-Marie BAYARD
Alain CHIAROTTO	Nathalie LOCHON	Nathalie LOCHON	Caroline LESCOUL
Christian BIGOT	Caroline LESCOUL	Caroline LESCOUL	Nathalie LOCHON
Caroline LESCOUL	Bernadette GONZALEZ PASQUET	Bernadette GONZALEZ PASQUET	Bernadette GONZALEZ PASQUET
Pierre GIRAUD	Murielle MAROY	Patrick CHAUMEIL	Geneviève NOUVEAU
Pierre CHARRIOT	Frédéric FOLGADO PIRES	Martine COUTELIER	Murielle MAROY
Geneviève NOUVEAU	Fernande LAMOTHE	Frédéric FOLGADO PIRES	Fernande LAMOTHE
Michèle DESSAGNE	Michèle DESSAGNE	Gilles MACHIN	Michèle DESSAGNE
Annie GENET	Serge BERGEON	Serge BERGEON	Annie GENET
COMMISSION DU PERSONNEL	JEUNESSE, SPORT	ENVIRONNEMENT, LOISIRS	
Jean-Marie BAYARD	Jean-Marie BAYARD	Jean-Marie BAYARD	
Alain CHIAROTTO	Alain CHIAROTTO	Caroline LESCOUL	
Christian BIGOT	Bernadette GONZALEZ PASQUET	Bernadette GONZALEZ PASQUET	
Bernadette GONZALEZ PASQUET	Jean-Max FOURNIER	Martine COUTELIER	
Jean-Max FOURNIER	Martine COUTELIER	Laurence DARIOL	
Laurence DARIOL	Frédéric FOLGADO PIRES	Frédéric FOLGADO PIRES	
Murielle MAROY	Ghislaine PAMART	Fernande LAMOTHE	
Annie GENET	Annie GENET	Michèle DESSAGNE	
Gilles MACHIN	Gilles MACHIN	Gilles MACHIN	

Les vice-présidents seront élus lors de la première séance de chaque commission.

Le Maire informe le conseil municipal que la Commission Communale des Impôts Directs sera nommée lors d'un prochain conseil municipal.

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, procède au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Sont ainsi déclarés élus :

- **Membres titulaires**
 - Monsieur BIGOT Christian
 - Monsieur CHIAROTTO Alain
 - Monsieur BERGEON Serge
- **Membres suppléants**
 - Monsieur GIRAUD Pierre
 - Monsieur LOGEAIS Yannick
 - Madame DESSAGNE Michèle

pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA GIRONDE

Vu les articles L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les statuts du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire deux délégués titulaires de la commune au sein du comité du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde,

Vu les résultats de l'élection des délégués titulaires,

Le Conseil Municipal proclame élus comme délégués de la commune de GALGON au sein du comité du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde :

- **Monsieur Alain CHIAROTTO, délégué titulaire**
- **Monsieur Christian BIGOT, délégué titulaire**

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CHENIL DU LIBOURNAIS

Vu les articles L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil du Libournais,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire un délégué titulaire de la commune au sein du comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil du Libournais,

Considérant que la décision d'institution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil du Libournais a prévu la désignation d'un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire,

Vu les résultats de l'élection du délégué titulaire,

Vu les résultats de l'élection du délégué suppléant,

Le Conseil Municipal proclame élus comme délégués de la commune de GALGON au sein du comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil du Libournais

- **Monsieur Alain CHIAROTTO, délégué titulaire**
- **Monsieur Serge BERGEON, délégué suppléant**

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉTUDES DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DE L'ISLE - PARTIE NAVIGATION

Vu les articles L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire un délégué titulaire de la commune au sein du comité du Syndicat Intercommunal d'Etudes de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle,

Considérant que la décision d'institution du Syndicat Intercommunal d'Etudes de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle a prévu la désignation d'un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires,

Vu les résultats de l'élection du délégué titulaire,

Vu les résultats de l'élection du délégué suppléant,

Le Conseil Municipal proclame élus comme délégués de la commune de GALGON au sein du comité du Syndicat Intercommunal d'Etudes de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle,

- **Madame Caroline LESCOUL, déléguée titulaire**
- **Madame Martine COUTELIER, déléguée suppléante**

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT DE LA SAYE, DU GALOSTRE ET DU LARY

Vu les articles L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire deux délégués titulaires de la commune au sein du comité du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary,

Considérant que la décision d'institution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary a prévu la désignation d'un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires,

Vu les résultats de l'élection des délégués titulaires,

Vu les résultats de l'élection du délégué suppléant,

Le Conseil Municipal proclame élus comme délégués de la commune de GALGON au sein du comité du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary,

- **Madame Caroline LESCOUL, déléguée titulaire**

- **Monsieur Frédéric FOLGADOS PIRES**, délégué titulaire
- **Madame Murielle MAROY**, déléguée suppléante

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 123-6 et R 123-7 et suivants,

Le Centre Communal d'Action Sociale, est un établissement public administratif communal. Il est régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le conseil d'administration du CCAS comprend :

- Le Maire, Président de droit,
- 8 membres au maximum élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.
- 8 membres au maximum nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration, dans la limite de 16.

Le Maire propose de fixer à **16** les membres du conseil d'administration du CCAS (**8 membres élus** parmi les conseillers municipaux, **8 membres désignés par le maire**).

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et à l'unanimité des membres présents ou représentés, fixe à 16 le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S. (8 membres élus parmi les conseillers municipaux et 8 membres désignés par le maire).

Le Maire propose de procéder à la désignation des 8 membres du conseil municipal appelés à siéger au sein du conseil d'administration, étant précisé que la représentation proportionnelle au plus fort reste, attribue les 8 sièges comme suit :

- Liste BAYARD : 6 sièges
- Liste BERGEON : 2 sièges

Sont élus membres du C.C.A.S :

- **Nathalie LOCHON**
- **Caroline LESCOUL**
- **Bernadette GONZALEZ PASQUET**
- **Geneviève NOUVEAU**
- **Fernande LAMOTHE**
- **Murielle MAROY**
- **Michèle DESSAGNE**
- **Annie GENET**

DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ AU CENTRE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Considérant la CHARTE de l'ACTION SOCIALE, qui a pour objet :

- D'accompagner la mise en œuvre du droit à l'action sociale auprès du personnel communal,
- De donner du crédit à la désignation des délégués et du correspondant,
- De rappeler les valeurs fondamentales du CNAS.

Vu les statuts du CNAS et particulièrement l'article 6, qui dit que l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ainsi qu'un délégué des agents chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire un délégué de la commune au sein du comité du Centre National d'Action Sociale,

Vu les résultats de l'élection du délégué titulaire

Le Conseil Municipal proclame élue comme déléguée des élus de la commune de GALGON au sein du comité du Centre National d'Action Sociale :

- **Madame Geneviève NOUVEAU, déléguée des élus**

INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 3065 habitants, le taux maximal de :

- L'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6 %
- De l'indemnité d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.8 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

- Maire : 51.6 % de l'indice 1027
- 1^{er} adjoint 19.8 % de l'indice 1027
- 2^{ème} adjoint 19.8 % de l'indice 1027
- 3^{ème} adjoint 19.8 % de l'indice 1027
- 4^{ème} adjoint 19.8 % de l'indice 1027
- 5^{ème} adjoint 19.8 % de l'indice 1027

Soit à ce jour,

Population totale (3065 habitants)	Maire		adjoints	
	taux maximal (en % de l'indice 1027)	indemnité brute (en €)	taux maximal (en % de l'indice 1027)	indemnité brute (en €)
de 1000 à 3499	51,6	2 006,93	19,8	770,1

DÉSIGNATION DU BUREAU DE CONTRÔLE ET MISSION SPS TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ÉCOLES

Afin de déposer le permis de construire et contrôler les travaux d'Aménagement des Ecoles, il a été procédé à une consultation auprès des 5 principaux bureaux de contrôle du département.

Ces missions sont nécessaires pour des travaux effectués dans un groupe scolaire.

Elles sont normalisées :

- Solidité des ouvrages neufs et existants réhabilités.
- Sécurité Incendie
- Accessibilité handicapés
- Installations électriques

La mission SPS (Coordination Sécurité et Protection de la Santé), mission également normalisée, a été également demandée aux bureaux interrogés.

Offre de SOCOTEC :

- Contrôle : 17.225 € HT
- SPS : 9.970 € HT
- Total : 27.195 € HT

Offre de DEKRA :

- Contrôle : 20.410 € HT
- SPS : 15.925 € HT
- Total : 36.335 € HT

Offre de QUALICONSULT :

- Contrôle : 14.375 € HT N'a pas répondu pour la mission solidité des existants.
- SPS : 19.100 € HT
- Total : 33.475 € HT

Offre de APAVE :

- Contrôle : 12.225 € HT
- SPS : 11.200 € HT
- Total : 23.425 € HT

Le bureau VERITAS, également consulté, n'a pas transmis de proposition.

Vu l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre, le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, attribue ces missions à l'APAVE, offre globalement la mieux disante.

CONSULTATION POUR LA DÉMOLITION DES PRÉFABRIQUÉS ET DU PRÉAU DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Dans le cadre du projet de restructuration du groupe scolaire de Galgon, il est projeté que l'extension de l'école primaire soit édifiée à l'ouest de la cour, sur l'emplacement actuel du préau et du préfabriqué situé à proximité.

Leur démolition est donc nécessaire.

Des composés amiantés étant présents dans les matériaux de ces deux bâtiments, il est prévu de réaliser cette opération, en amont du chantier, et en période de vacances d'été pour éviter toute gêne aux élèves et aux riverains.

Les deux autres préfabriqués seront démolis au moment de la 2ème tranche de travaux.

Les travaux prévus sont les suivants :

- Plan de retrait règlementaire.
- Neutralisation des alimentations d'eau et d'électricité des bâtiments.
- Protection des lieux
- Démolition du préau en béton armé.
- Démolition du préfabriqué Sud-Ouest.
- Traitement des composés amiantés identifiés par le diagnostic préalable.
- Evacuation de ces composés amiantés vers une décharge agréée.
- Evacuation des matériaux de démolition.
- Nettoyage de la zone du chantier.

Estimatif des travaux : 35.000 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise Monsieur le Maire à procéder à une consultation d'entreprises pour ces démolitions.

MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER PAR LES RÉSEAUX ET OUVRAGES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES - EXERCICE 2020

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-45 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom),

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

Article 1 - d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,

Article 2 - de fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2020, pour les réseaux et ouvrages de communication électroniques en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), comme suit et d'émettre les titres de recettes correspondants :

	ARTERES* (en €/ km)		Installations radioélectriques (pylone, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€/m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	41,66	55,54	Non plafonné	27,77
Domaine public non routier communal	1388,52	1388,52	Non plafonné	602,54

(*)S'entend par artère :

- ... Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre
- ... Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ces montants sont révisés au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux public.

Article 3 - d'autoriser le Maire à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la date de la présente décision rendue exécutoire.

GRATUITÉ DES BAUX COMMERCIAUX PENDANT LA PÉRIODE COVID 19

Pendant le confinement de ces dernières semaines, les locataires de baux commerciaux ont dû cesser leur activité. Certains n'ont toujours pas repris.

Par solidarité, le conseil municipal à la majorité des membres présents ou représentés (abstention de Madame Murielle MAROY), décide d'accorder la gratuité de deux mois de loyers avec le détail ci-après :

39, avenue Fernand Pillot	MONTAGNE Manon	OSTEOPATHE	310,00 €	310,00 €	620,00 €
1, place du marché	DA SILVA - ALVES	PSYCHOMOTRICIENNE	267,50 €	267,50 €	535,00 €
3a, place du marché	MINARI Véronique	SAGE-FEMME	152,22 €	152,22 €	304,44 €
3b, place du marché	VALADE Mélissa	PSYCHOLOGUE	350,00 €	350,00 €	700,00 €
7a, place du Marché	BESSION Hélène	DENTISTE	725,71 €	725,71 €	1 451,42 €
28bis, avenue Fernand Pillot	Mmes CHAMBON et CAMINADE	AGENCE IMMOBILIERE	400,00 €	400,00 €	800,00 €
				TOTAL	4 410,86 €

La séance a été levée à 22 heures 30